

République Française

Commune de

**POMMARD**

21630 POMMARD

Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de BEAUNE

Canton de LADOIX-SERRIGNY



**ARRÊTÉ du MAIRE**  
**A 42 – 2024**

**OBJET : CAMION - TRAVAUX RUE de la REFENE**

**LE MAIRE DE POMMARD,**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la circulation routière

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande en date du 23 avril 2024 par laquelle M. David BISHOP (entreprise Arena Park France Developments) demande l'autorisation d'utiliser le domaine public Rue de la Réfène, le stationnement d'un camion de travaux, nécessitant de couper ladite rue ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Du 25 avril 2024 au 27 avril 2024, puis du 29 avril au 03 mai 2024 le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal dans les termes indiqués dans la demande. Une signalisation normalisée et une déviation seront mises en place par le demandeur.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des prescriptions ci-jointes.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Pendant la période de cette intervention, la circulation sur la voie citée nécessitera la mise en place d'une interdiction de circulation avec rue barrée.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle de l'autorité de police compétente. Ces travaux sont couverts par l'arrêté permanent du 10 janvier 2006.

**ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits au droit du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route.

Le Maire est chargé d'informer ses administrés par voie de publication et notamment par voie d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur David BISHOP (entreprise Arena Park France Developments)

Gendarmerie de Beaune

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pommard, le 24 avril 2024

Le Maire,  
Jacques FROTEY

